

Questionnaire ALOS-LDH

Réponses du DP

1)

a. Nous souhaitons voir précisé le principe de la séparation des pouvoirs dans la Constitution luxembourgeoise. Nous renvoyons à ce sujet à la proposition de révision de la Constitution déposée le 21 avril 2009.

Nous nous prononçons en faveur de tutelles ministérielles séparées de la Justice et de la Police.

b. Le DP se prononce en faveur de la création d'un Conseil Supérieur de la Magistrature, à l'instar de ce qui existe dans six autres États-membres de l'Union européenne. Ce conseil à établir, en collaboration avec la magistrature et les barreaux, devrait faciliter l'accès du citoyen à la Justice et lui offrir des possibilités de recours en cas de problèmes éventuels. L'existence du Conseil devrait contribuer à réduire la durée des procédures judiciaires, dont la longueur a valu à notre pays de fréquentes condamnations par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ce Conseil devrait également assurer l'objectivité et la neutralité des procédures disciplinaires au sein de la magistrature.

Le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est évidemment pas de s'immiscer ni dans les procédures judiciaires ni dans le prononcé des jugements.

Par ailleurs nous souhaitons voir instauré un contrôle des normes pour permettre aux citoyens de saisir les juridictions constitutionnelles lorsqu'ils sont directement concernés.

Le DP se prononce en faveur d'un programme « e-Justice » couvrant l'ensemble de la Justice. Il devrait permettre l'accès en ligne via Intranet ou Internet à tous les formulaires et toutes les étapes juridiques de la plainte au jugement, conformément aux dispositions légales en vigueur. La publication en ligne systématique des jugements permettra de créer davantage de transparence et de réduire la distance entre l'opinion publique et la Justice.

Le développement de la justice en ligne devrait également contribuer à décharger les tribunaux et à réduire le formalisme juridique excessif. L'intervention du greffier et de l'huissier de justice devrait à l'avenir être limitée à la seule notification de plaintes, d'assignations, de jugements et de procédures similaires.

2)

a. Le DP plaide de longue date pour la réalisation rapide des structures prévues à Dreibern, pour qu'aucun mineur ne soit plus interné à Schrassig, et pour la construction d'une maison d'arrêt. Il estime qu'il convient d'adapter les infrastructures existantes aux normes modernes en matière d'exécution des peines, ceci aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

b. Au cours de la législature qui vient à échéance notre parti a lancé plusieurs débats parlementaires sur la politique carcérale et interpellé le gouvernement à ce sujet. Nous sommes tout à fait favorables à un large débat parlementaire au cours de la prochaine législature.

c. Le DP ne s'oppose pas à la surveillance de l'espace public par caméra vidéo. Il estime que les projets pilotes mis en œuvre devront être soigneusement évalués avant toute éventuelle extension compte tenu notamment des avis de la Commission nationale pour la protection des données et de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Il est d'avis que les moyens humains et financiers mis à disposition de la CNPD doivent être renforcés pour lui permettre d'assumer pleinement sa mission. Ceci vaut pour l'ensemble du domaine de la protection des données à caractère personnel pour laquelle la législation et les pratiques administratives luxembourgeoises paraissent insuffisamment rigoureuses.

d. Notre parti est réservé quant à l'introduction du témoignage anonyme, question fort controversée parmi les praticiens du droit, compte tenu notamment de la violation du principe du débat contradictoire.

e. Ces rapports doivent faire l'objet d'un débat parlementaire et être analysés par les commissions parlementaires concernées.

f. Le DP tient à féliciter l'ORK pour son travail à la fois critique et indépendant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Dans l'esprit de renforcer cette indépendance, le DP est favorable à une redéfinition du statut de l'ORK et à une mise à sa disposition de moyens supplémentaires. Plutôt que de le faire dépendre du Ministère de la Famille et de l'Intégration, l'ORK devrait être rattaché à la Chambre des Députés au même titre que le médiateur.

g. La HALDE a pour mission de lutter contre les discriminations prohibées par la loi, de fournir toute l'information nécessaire, d'accompagner les victimes, d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques pour faire entrer dans les faits le principe d'égalité. La HALDE mène des tests pour débusquer les discriminations. Elle a un pouvoir de recommandation. Elle peut intervenir directement auprès des pouvoirs publics. Des compétences similaires au Centre pour l'Égalité de Traitement pourraient être envisagées. La composition et l'organisation du Centre seraient à revoir en conséquence.

h. La confidentialité des données personnelles nous tient particulièrement à cœur. Cela vaut bien sûr pour les données collectées lors de recensements de la population et fiscaux. Nous renvoyons en partie à notre réponse au point 2) c.

i. Le respect des Droits de l'Homme n'est pas négociable.

Nous sommes favorables à l'introduction d'une charte des patients qui définit clairement le droit des patients ou des pensionnaires que ce soit dans les hôpitaux, les hôpitaux psychiatriques, les maisons de soin et les maisons de retraite et de gériatrie.

3) a. Nous préconisons l'introduction d'un enseignement aux valeurs neutre au cours duquel l'enseignement des Droits de l'Homme doit avoir sa place.

b. Cette possibilité doit être discutée avec les organisations et institutions concernées compte tenu notamment de leur nature, de leur structure et de leurs missions différentes. Si tel devait être leur souhait, nous n'y verrions pas d'inconvénient.

4) a. Au Luxembourg, les ONG n'ont pas de statut déterminé et il n'existe pas de législation spécifique en la matière. La plupart des ONG revêtent la forme juridique d'une association sans but lucratif (asbl) ou d'une fondation. Les associations doivent respecter la loi sur les asbl en ce qui concerne leur fonctionnement et les règles par rapport à l'attribution de la personnalité juridique.

Dans les domaines du racisme, de la violence domestique, de l'égalité de traitement et de l'environnement, le législateur a donné aux associations d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice (resp. de l'environnement), la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction d'après les lois spécifiques en la matière et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Toutefois quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

(cf art. VI de la Loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales ; art. VII de la Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, art. 7 de la Loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, 2. modification du Code pénal, 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance; art. 6 de la Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement).

On peut envisager d'accorder des droits similaires aux ONG œuvrant pour la défense des Droits de l'Homme. Pour ce il faudrait que les ONG en question soient agréées par le ministre de la Justice et remplissent les mêmes conditions que celles évoquées plus haut. Aussi faudrait-il définir par une loi les infractions pour lesquelles elles auraient le droit d'ester en justice.

5) a. En mars 2007 le ministère de la Famille s'est félicité de la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a exprimé son intention de voir ratifié le texte dans les meilleurs délais.

Ces deux textes ne seront plus ratifiés au cours de la présente législature ; nous souhaitons qu'ils le soient rapidement au cours de la prochaine législature.

b. Les opérations « extérieures » ne sont pas des opérations de guerre, mais un moyen de mettre un terme à un conflit armé ne présentant pas de caractère international. D'après nous elles sont couvertes par la Charte des Nations Unies. Tout engagement de l'armée luxembourgeoise de cette nature à l'étranger fait l'objet d'un vote de la Commission des Affaires étrangères et de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. Les engagements de l'armée en cas de conflit armé auquel le Luxembourg serait partie font l'objet de dispositions constitutionnelles précises et font, en principe, l'objet d'un vote du parlement.